



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation dans le cadre de travaux réalisés pour le compte d'ENEDIS par l'entreprise ARELEC - EMT Environnement

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'entreprise ARELEC - EMT Environnement, sise 2645 route de l'Almanarre, 83400 HYÈRES, agissant pour le compte d'ENEDIS,
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réseau électrique consistant en la création d'une fouille destinée à la pose de coffrets électriques,
Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public communal devant le coffret électrique existant situé au droit des parcelles cadastrées n° 113 et 114,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement du chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ARELEC - EMT Environnement, agissant pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à réaliser des travaux de réseau électrique consistant en la création d'une fouille et la pose de coffrets électriques sur le domaine public communal, devant le coffret électrique existant situé au droit des parcelles cadastrées n° 113 et 114.

Article 2 :

Les travaux sont autorisés du 2 juillet 2026 au 17 juillet 2026 inclus.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pour les besoins du chantier, l'entreprise est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal ainsi qu'à y déposer les matériels, matériaux et équipements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.
L'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire afin de préserver la circulation des usagers.

Article 4 :

Pour les besoins des travaux, l'entreprise est autorisée à stationner :

- un camion de chantier d'un poids total autorisé en charge supérieur à 16 tonnes,
- une pelle mécanique,
- tout véhicule utilitaire ou engin nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Les véhicules et matériels pourront être stationnés le long de la chaussée au droit du chantier, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

Article 5 :

La circulation sera maintenue autant que possible pendant toute la durée du chantier.

Lorsque les contraintes techniques l'exigeront, la circulation pourra être réglementée par un alternat.

Cet alternat sera assuré :

- soit manuellement par des agents habilités ;
- soit par feux tricolores temporaires conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

Article 6 :

L'entreprise assurera, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux.

Article 7 :

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons, des riverains, des automobilistes ainsi que de son personnel.

Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus dans toute la mesure du possible.

En cas de restriction ponctuelle d'accès, les riverains concernés devront être préalablement informés.

Article 8 :

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état complète des lieux.

Les revêtements, accotements, trottoirs, réseaux et équipements éventuellement impactés devront être rétablis dans leur état initial.

Tous les déblais, matériaux excédentaires, déchets, protections, équipements et résidus de chantier devront être évacués.

Le domaine public devra être restitué dans un parfait état de propreté et de sécurité.

Toute dégradation constatée à l'issue des travaux sera réparée par l'entreprise à ses frais exclusifs.

Article 9 :

L'entreprise ARELEC - EMT Environnement demeure seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.

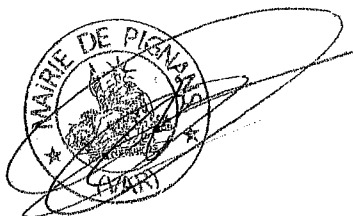
Elle devra être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 10 juin 2026.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr